

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-322/T308

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE MONTPELAZ DU 26 AOUT AU 6 SEPTEMBRE 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de reprise de branchements AEP et EU, réalisés par l'entreprise **SAUR**, sont autorisés sur le domaine public **face au 2 rue Montpelaz, du lundi 26 août au vendredi 6 septembre 2024.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules est interdite rue Montpelaz, entre le numéro 3 et le numéro 5, pendant la période citée à l'article 1^{er}, à l'exception des engins de chantier.

Alinéa 1 : Les véhicules sont autorisés à circuler dans les deux sens et au pas du piéton rue Montpelaz pendant toute la durée des travaux, **uniquement** pour les riverains détenteurs de badges, les livreurs, les engins de chantier, les services publics et les secours.

Alinéa 2 : L'accès se fait par le côté place d'Armes.

Article 3 : Les travaux sont conditionnés à la reprise des bétons désactivés par l'entreprise SOLS SAVOIE à l'identique de l'existant, suivant les prescriptions du devis accepté et pris en charge par le client en date du 31 juillet 2024.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise SAUR.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société susmentionnée.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SAUR 35 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- SOLS SAVOIE,
- La presse.

